



COGNITIVE SECURITY
SÉCURITÉ COGNITIVE
— C A N A D A —



Perceive • Percevoir | Analyze • Analyser | Integrate • Intégrer

RAPPORT DE RECHERCHE

Liberté cognitive au Canada : protéger l'autonomie mentale à l'ère numérique

Rapport de recherche d'intérêt public sur l'autonomie cognitive, l'influence numérique et les lacunes de gouvernance dans le droit et les politiques au Canada

Numero du rapport	COGSECCAN RR-001-FR
Date de publication	Mai 2026
Prepared par	Sécurité Cognitive Canada
Classe d'information	Recherche d'intérêt public

Perceive / Percevoir • Analyze / Analyser • Integrate / Intégrer

Contrôle du document

Type de document	Rapport de recherche
Numero du rapport	COGSECCAN RR-001-FR
Titre	Liberte cognitive au Canada : proteger l'autonomie mentale a l'ere numerique
Statut de publication	Diffusion publique
Prepare par	Cognitive Security Canada
Version	v1.0-FR
Notes	Modèle de rapport de recherche

Resume executif

Le droit canadien ne contient pas encore de protection explicite et operationnelle de la liberte cognitive : la capacite d'une personne de penser, d'interpreter, de decider et de traiter l'information sans ingerence coercitive, dissimulee ou technologiquement mediatisee. La Charte canadienne des droits et libertes mentionne la liberte de pensee, de croyance, d'opinion et d'expression a l'article 2(b), mais la doctrine canadienne s'est principalement developpee autour de l'expression plutot qu'autour des conditions interieures necessaires au jugement independant. L'article 7 protege la vie, la liberte et la securite de la personne, y compris l'integrite psychologique grave dans certains contextes, mais il demeure lie a l'action de l'Etat et a un seuil eleve de prejudice direct. Ces doctrines juridiques ont ete construites avant que les systemes de recommandation algorithmique, la publicite psychographique, les interfaces a motifs trompeurs, la persuasion par IA generative et les neurotechnologies deviennent des caracteristiques ordinaires de la vie publique et privee [1][2].

Le probleme central d'interet public n'est pas que la persuasion existe. Les societes democratiques dependent de la persuasion, de la defense d'idees, du debat, de l'education et de la liberte d'expression. Le probleme apparait lorsque l'architecture de l'influence devient opaque, adaptative, fondee sur les donnees et asymetrique : lorsque des systemes sont concus pour inferer des vulnerabilites, orienter la perception, restreindre les choix disponibles et guider le comportement sans conscience significative ni consentement reel. Ce rapport traite donc la liberte cognitive comme un enjeu de gouvernance situe a l'intersection du droit, de la vie privee, de la protection du consommateur, de la responsabilite des plateformes, de la securite de l'IA, des droits de la personne et de la resilience civique.

Les outils juridiques canadiens actuels ne couvrent ce terrain que partiellement. Le droit de la vie privee reglemente la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels, mais il ne reglemente pas directement les effets cognitifs de l'utilisation de ces renseignements pour influencer les croyances ou les comportements. Le droit de la concurrence et de la protection du consommateur peut repondre aux representations fausses ou

trompeuses, aux frais caches et a certaines pratiques de conception deloyales, mais il n'offre pas encore de recours clair contre l'influence subtile qui n'est pas techniquement fausse. Les doctrines du contrat et de la responsabilite civile reconnaissent la capacite, le consentement, la negligence, l'influence indue et le prejudice mental intentionnel, mais ces doctrines sont mal adaptees a la persuasion algorithmique diffuse et de masse. Ainsi, une personne touchee par des systemes numeriques manipulateurs peut subir une perte réelle d'autonomie sans disposer d'une categorie juridique claire pour nommer le prejudice [3][5][6].

Les developpements internationaux montrent que cette lacune devient de plus en plus visible. Des discussions politiques et juridiques sur la liberte de pensee, la vie privee mentale et les neurodroits ont emerge au Royaume-Uni, en Australie, dans l'Union europeenne et dans la doctrine internationale des droits de la personne. Ces developpements ne fournissent pas un modele complet pour le Canada, mais ils montrent une reconnaissance croissante du fait que l'autonomie mentale et l'integrite cognitive exigent des mecanismes de gouvernance pratiques a l'ere numerique [4][7][8].

Ce rapport recommande que le Canada developpe un cadre progressif de liberte cognitive. La premiere etape est definitionnelle : etabli un langage public, juridique et reglementaire pour la liberte cognitive, l'integrite cognitive, l'autonomie mentale et la manipulation cognitive. La deuxieme etape est la gouvernance : elargir les outils de protection de la vie privee, de protection du consommateur, de concurrence et de surveillance de l'IA afin de reconnaitre la conception manipulatrice, le profilage psychologique et les risques d'impact d'influence. La troisieme etape est probatoire : creer des protocoles pour documenter l'influence, notamment les journaux de contenu, les audits algorithmiques, l'evaluation psychologique, l'examen expert et l'accès securise aux donnees de plateforme. La quatrieme etape est institutionnelle : attribuer des responsabilites reglementaires claires et creer des voies de recours, d'audit, d'injonction et de recherche d'interet public.

Constat principal : Le Canada possede un langage constitutionnel, des lois sur la vie privee, des protections du consommateur et des outils émergents de gouvernance de l'IA, mais aucun cadre juridique integre qui protege clairement l'autonomie mentale contre la manipulation technologique non consensuelle.

Carte du contenu

1. Definition et portee
2. Questions de recherche et methode
3. Cadre conceptuel
4. Donnees probantes et etudes de cas
5. Analyse des menaces / risques
6. Gouvernance et droit
7. Recommandations pour le Canada
8. Calendrier de mise en oeuvre
9. Lacunes de recherche et prochaines etapes

10. Conclusion

11. References

Definition et portee

Dans ce rapport, la liberte cognitive designe l'autonomie d'une personne de penser, de croire, de percevoir, d'interpreter et de decider sans manipulation non consensuelle de ses processus mentaux. L'integrite cognitive designe la dimension protectrice de cette autonomie : les garanties qui empechent les ingerences deraisonables dans l'attention, la perception, le jugement, la formation des croyances, la memoire et la prise de decision. L'autonomie mentale est utilisee comme equivalent en langage clair lorsque le rapport s'adresse a la politique publique et a l'education du public plutot qu'a la doctrine juridique formelle.

Cette definition est volontairement ancree dans des systemes observables. Elle ne repose pas sur des affirmations speculatives ou conspirationnistes. Le rapport porte sur des mecanismes d'influence documentes, notamment les systemes de recommandation algorithmique, la publicite ciblee, les interfaces utilisateur a motifs trompeurs, le profilage psychographique, les incitations comportementales, la persuasion par IA generative, les campagnes de desinformation et les neurotechnologies emergentes. Ces systemes peuvent fonctionner dans les plateformes privees, les environnements de communication publique, les interfaces de consommation et les systemes decisionnels institutionnels.

Le rapport comprend quatre domaines d'analyse : les lacunes constitutionnelles et civiles canadiennes; l'environnement numerique de l'influence; les approches de gouvernance comparatives et emergentes; et des recommandations pratiques pour le developpement juridique, reglementaire et probatoire. Il exclut le diagnostic clinique, les conseils juridiques individualises, l'intervention en cas d'incident de cybersecurite et les affirmations qui ne peuvent pas etre reliees a des mecanismes observables ou a des pratiques documentees.

L'objet d'interet public est la protection de la perception et du jugement humains. La lentille des systemes humains de Cognitive Security Canada ne traite pas l'individu comme un maillon faible, mais comme une personne situee dans des systemes d'information, de design, d'incitations, d'institutions et de pression sociale. La question n'est donc pas seulement de savoir si un utilisateur a fait un choix, mais si le systeme environnant a preserve les conditions necessaires a un choix significatif.

Questions de recherche et methode

Ce rapport est guide par quatre questions de recherche :

Quelles protections juridiques existent actuellement au Canada pour la liberte de pensee, l'integrite psychologique, le consentement, la vie privee et l'autonomie decisionnelle?

Ou les doctrines juridiques actuelles echouent-elles a traiter l'influence du secteur prive, algorithmique ou technologiquement mediatisee?

Quels développements internationaux et comparatifs suggèrent des voies possibles pour le Canada?

Quelles réformes pratiques aideraient à faire de la liberté cognitive un principe d'intérêt public utilisable plutôt qu'un concept seulement abstrait?

La méthode est une synthèse analytique. Le rapport s'appuie sur des sources juridiques publiques, la doctrine canadienne de la Charte, les politiques de vie privée et de protection du consommateur, le discours international des droits de la personne et une sélection de littérature sur la gouvernance technologique. Il utilise la base de sources existante du RR001, notamment les commentaires juridiques canadiens sur le piratage mental facilité par la technologie, la discussion de Justice Canada dans Charterpedia sur l'article 7, les travaux du CIGI sur la liberté de pensée, les orientations du gouvernement du Canada sur les motifs trompeurs, les documents britanniques sur la sécurité en ligne, les travaux de la Commission australienne des droits de la personne sur les neurotechnologies et les documents canadiens de gouvernance de l'IA [1]-[16].

Le rapport traite l'incertitude de manière prudente. Il évite les affirmations causales non étayées au sujet des états mentaux individuels et distingue l'influence, la manipulation, la coercition et le préjudice. Il reconnaît également que la persuasion peut être légitime, protégée et socialement utile. La préoccupation ne vise pas la persuasion ordinaire; elle vise l'ingérence cachée, exploitante, asymétrique ou non consensuelle dans les conditions du jugement autonome.

Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel repose sur trois idées liées : l'autonomie, l'environnement et la preuve.

L'autonomie est la capacité de la personne à former des croyances et des décisions.

L'environnement est l'architecture qui façonne ce que la personne voit, ressent, considère et rejette. La preuve est l'exigence pratique voulant que toute réponse juridique ou politique soit traçable, révisable et susceptible d'être testée.

Le droit traditionnel presume souvent que la décision d'une personne est autonome sauf si un facteur reconnu qui vicie le consentement est prouvé : incapacité, fausse représentation, contrainte, influence induite, iniquité ou préjudice psychologique grave causé par l'État.

L'influence numérique remet cette présomption en question parce qu'elle peut agir par la personnalisation, la répétition, la saillance émotionnelle, la rareté informationnelle, la validation sociale et le design d'interface plutôt que par des menaces directes ou une tromperie évidente.

Un modèle de systèmes humains pose donc cinq questions :

Perception : Quelles informations ont été rendues visibles, cachées, amplifiées ou supprimées?

Interprétation : Quels signaux émotionnels, sociaux ou cognitifs ont façonné la construction du sens par l'utilisateur?

Architecture du choix : Les alternatives étaient-elles disponibles, compréhensibles et réalistes à sélectionner?

Consentement : La personne comprenait-elle le système d'influence et disposait-elle d'un moyen significatif de le refuser?

Responsabilité : Le design du système, son utilisation des données et ses résultats peuvent-ils être audites après coup?

Ce cadre relie la liberté cognitive à des valeurs juridiques existantes sans exiger que chaque préoccupation devienne une revendication constitutionnelle. Il peut éclairer la conception de la vie privée, les obligations des plateformes, les normes d'approvisionnement, l'éducation du public, l'application du droit de la concurrence, l'évaluation d'impact de l'IA et le litige civil. L'objectif n'est pas de criminaliser l'influence; il est d'identifier les moments où l'influence devient une ingérence déraisonnable dans le jugement autonome.

Le tableau 1 résume les principales doctrines constitutionnelles qui ancrent la discussion tout en montrant pourquoi elles demeurent incomplètes pour l'influence numérique.

Disposition	Intérêt protégé	Doctrine / exemples	Lacune pour l'influence numérique
Charte, art. 2(b)	Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression [1]	Principalement développée dans des causes d'expression et de limites à l'action gouvernementale.	Ne lie pas directement les plateformes privées et n'a pas été développée comme doctrine de liberté intérieure pour l'influence algorithmique.
Charte, art. 7	Vie, liberté et sécurité de la personne, y compris l'intégrité psychologique grave [2]	Des causes reconnaissent l'intégrité corporelle et psychologique dans des contextes directs d'action de l'État.	Seuil élevé; exige une action de l'État et un préjudice grave. Une influence privée et diffuse est peu susceptible de satisfaire ce seuil.
Charte, art. 1	Limites raisonnables	L'analyse de justification s'applique après l'établissement d'une atteinte à la Charte.	N'est pas atteinte sans violation reconnaissable de la Charte.
Droits connexes	Conscience, égalité, valeurs proches de la vie privée	Potentiellement pertinents par analogie.	Aucune doctrine établie sur l'ingérence algorithmique dans les croyances ou

Disposition	Interet protege	Doctrine / exemples	Lacune pour l'influence numerique
			l'autonomie mentale.

Donnees probantes et etudes de cas

La base probante des preoccupations relatives a la liberte cognitive est la plus solide lorsque le mecanisme d'influence est observable. Les etudes de cas les plus pertinentes ne sont pas des evenements uniques et spectaculaires, mais des schemas recurrents de design et de gouvernance.

Systemes de recommandation algorithmique

Les moteurs de recommandation sur les medias sociaux, les plateformes video, les environnements de recherche et les fils d'actualite profilent les utilisateurs selon leur comportement et leur presentent du contenu optimise pour l'engagement, la retention, la pertinence ou les revenus. L'utilisateur peut vivre cette experience comme une decouverte neutre, alors que le systeme peut selectionner le contenu selon des objectifs caches. La preoccupation d'autonomie est que l'exposition repetee peut remodeler l'attention, l'emotion et la realite percue tandis que la personne n'a pas une vision claire du processus de selection [4][11][12].

Publicite ciblee et profilage psychographique

La publicite ciblee utilise des donnees comportementales, demographiques, inferrees et contextuelles pour diffuser des messages a des utilisateurs ou a des groupes precis. Dans le commerce ordinaire, le ciblage peut etre pratique. Dans les domaines a fort impact comme les elections, la sante, les finances, les environnements jeunesse ou les situations de crise, le ciblage peut exploiter des vulnerabilites et des asymetries informationnelles. La preoccupation n'est pas que les messages soient persuasifs; elle est que la persuasion puisse etre optimisee autour de traits psychologiques inferes sans consentement significatif.

Motifs trompeurs et manipulation de l'interface utilisateur

Les motifs trompeurs sont des choix de design qui orientent les utilisateurs vers des actions qu'ils n'auraient peut-etre pas choisies autrement, par exemple rendre l'annulation difficile, cacher les controles de confidentialite, utiliser une fausse urgence ou inciter les utilisateurs a communiquer davantage de renseignements. Les documents du gouvernement du Canada destines aux consommateurs reconnaissent les motifs trompeurs comme une preoccupacion publique, et de telles pratiques peuvent chevaucher une conduite trompeuse ou deloyale dans certains contextes [5][6]. Pour la liberte cognitive, les motifs trompeurs importent parce qu'ils montrent comment l'autonomie peut etre affaiblie par le design sans coercion manifeste.

Desinformation, hypertrucages et persuasion synthetique

La désinformation coordonnée et les médias synthétiques peuvent modifier l'environnement informationnel que les citoyens utilisent pour former leurs croyances. L'IA générative peut augmenter le volume, la personnalisation et la vraisemblance des contenus persuasifs. La liberté cognitive n'exige pas que l'État tranche toutes les affirmations de vérité, mais elle exige une attention sérieuse aux systèmes qui rendent plus difficile l'identification de la source, de l'intention, de l'authenticité et de la manipulation.

Neurotechnologies émergentes

Les neurotechnologies et les interfaces cerveau-ordinateur soulèvent une version plus directe du même problème : la frontière entre les données au sujet de la personne et les données provenant de ses processus mentaux. La Commission australienne des droits de la personne a averti que ces technologies remettent en question les frontières traditionnelles de la pensée et des droits [8]. Même si les neurotechnologies de consommation à grande échelle sont encore en développement, les choix de politiques publiques faits maintenant façonneront les normes futures de vie privée mentale et d'intégrité cognitive.

Analyse des menaces / risques

Ce rapport utilise un modèle de risque fondé sur le mécanisme, l'exposition, la vulnérabilité, le préjudice et la responsabilité. Le risque pour la liberté cognitive est plus élevé lorsque le mécanisme est opaque, l'exposition est répétée, l'utilisateur est vulnérable, le domaine est à fort impact, l'influence est difficile à refuser et le système ne peut pas être audité.

Mécanisme de risque	Indicateurs observables	Préjudice potentiel d'intérêt public	Préoccupation de gouvernance
Personnalisation opaque	Classement caché, explication limitée, aucune réinitialisation simple.	Perception restreinte, chambres d'écho, choix moins informés.	Transparence et contrôle par l'utilisateur.
Profilage psychologique	Inferer des croyances, émotions, vulnérabilités ou états mentaux.	Exploitation des utilisateurs ou groupes vulnérables.	Classification comme données sensibles et consentement.
Design à motifs trompeurs	Opt-out obscur, fausse urgence, continuité forcée, consentement confus.	Consentement invalide ou dégradé; pertes financières ou atteinte à la vie privée.	Protection du consommateur et application du droit de la concurrence.
Influence synthétique ou coordonnée	Bots, hypertrucages, contenu IA non divulgué, campagnes	Compréhension publique et confiance déformées.	Authentification, divulgation et responsabilité des

Mecanisme de risque	Indicateurs observables	Prejudice potentiel d'interet public	Preoccupation de gouvernance
	coordonnees.		plateformes.
Inference neurale ou biometrique	Collecte de donnees cerebrales, biometriques, affectives ou attentionnelles.	Perte de vie privee mentale et d'autodetermination.	Gouvernance des donnees a haut risque et protections des droits.

La question la plus difficile est celle de la preuve. Une personne peut se sentir manipulee, mais les systemes juridiques exigent des elements probants. Demontrer une interference cognitive peut necessiter des journaux de contenu, des donnees de plateforme, une expertise psychologique, une analyse de design et des essais comparatifs. Les tribunaux et les organismes de regulation auront besoin de normes permettant de distinguer la persuasion ordinaire de l'ingerence manipulatrice. Sans protocoles de preuve, la liberte cognitive risque de rester rhetoriquement puissante mais pratiquement inapplicable.

L'analyse du risque exige aussi la proportionnalite. Toute incitation n'est pas fautive. Plusieurs interventions d'interet public, comme les avis de sante publique ou la conception accessible, influencent intentionnellement le comportement. La difference reside dans la transparence, la legitimité, le consentement, la responsabilite et la capacite de l'utilisateur de comprendre et de resister a l'influence. Un cadre de gouvernance devrait donc se concentrer sur les pratiques a haut risque, cachees, exploitantes et non consensuelles plutot que sur la communication ordinaire.

Gouvernance et droit

Lacunes constitutionnelles canadiennes

La Charte fournit un langage important mais une protection operationnelle limitee. L'article 2(b) inclut la liberte de pensee, de croyance, d'opinion et d'expression, mais la jurisprudence s'est largement concentree sur l'activite expressive. La Charte s'applique egalement principalement au gouvernement, ce qui laisse la plupart des influences de plateformes privees a l'exterieur du controle constitutionnel direct [1]. L'article 7 peut proteger l'integrite psychologique, mais seulement dans des contextes graves d'action de l'Etat. Il n'offre pas de voie claire pour contester une influence numerique privee et diffuse [2].

Lacunes du droit civil et du droit prive

Le droit des contrats reconnaît le consentement, la capacite, la fausse representation, l'iniquite et l'influence indue, mais ces doctrines n'ont pas ete concues pour l'architecture de choix numerique a grande echelle. Le droit de la responsabilite civile reconnaît certaines formes de prejudice mental, mais la responsabilite exige generalement une obligation reconnue, une proximite, la previsibilite et la preuve du prejudice. Le droit de la vie privee reglemente les

renseignements personnels, mais ne réglemente pas encore clairement les effets d'influence produits par ces renseignements. Le droit de la concurrence et de la protection du consommateur peut répondre à la tromperie, mais plusieurs designs manipulateurs peuvent ne pas être formulés comme des faussetés explicites [3][5][6].

Developpements comparatifs

À l'échelle internationale, la liberté de pensée et l'autonomie mentale reçoivent une attention renouvelée. Le cadre britannique de sécurité en ligne inclut un langage reliant les obligations des plateformes à la liberté de pensée et de conscience [7]. Les travaux australiens en droits de la personne sur les neurotechnologies ont souligné la nécessité de revoir les frontières des droits lorsque les technologies peuvent interférer ou affecter la cognition [8]. Les discussions européennes et internationales sur l'IA, les données biométriques, les données neurales et les neurodroits fournissent d'autres points de référence. Ces développements ne règlent pas l'approche canadienne, mais ils montrent que la liberté cognitive devient un sujet de gouvernance pratique plutôt qu'un concept purement philosophique.

Resume des lacunes de gouvernance

Domaine	Protection actuelle	Limite principale	Voie de réforme potentielle
Droit constitutionnel	Liberté de pensée/expression et sécurité de la personne.	Limites liées à l'action de l'État et seuil élevé de préjudice.	Utiliser comme valeur directrice; développer des protections statutaires.
Droit de la vie privée	Consentement, responsabilité, garanties des données.	Se concentre sur la gestion des données plus que sur les effets cognitifs.	Classer les inférences d'états mentaux et les profils psychologiques comme données sensibles.
Droit de la consommation / concurrence	Pratiques fausses, trompeuses, déloyales ou mensongères.	La manipulation subtile peut ne pas être traitée comme de la tromperie.	Définir le design manipulateur et les motifs trompeurs comme des préjudices applicables.
Gouvernance de l'IA	Surveillance émergente de l'IA à fort impact.	La manipulation cognitive peut être insuffisamment précisée.	Ajouter des évaluations d'impact d'influence et des exigences de contrôle par l'utilisateur.
Litige civil	Capacité, consentement,	Mauvaise adaptation aux systèmes	Développer des présomptions

Domaine	Protection actuelle	Limite principale	Voie de reforme potentielle
	négligence, préjudice mental.	algorithmiques diffus.	probatoires et des outils de divulgation.

Recommandations pour le Canada

Les recommandations suivantes traduisent l'analyse du rapport en un programme de réforme d'intérêt public progressif. Elles sont conçues pour être pratiques, incrémentales et compatibles avec les institutions juridiques et réglementaires canadiennes existantes.

Recommandation	Acteurs principaux	Échéancier	Complexité
Définir la liberté cognitive et l'intégrité cognitive dans le langage des politiques fédérales, y compris l'autonomie mentale, la vie privée de la pensée et la manipulation technologique non consensuelle.	Justice Canada; Patrimoine; ISDE; organismes de protection de la vie privée et des droits de la personne; société civile.	Court terme	Moyenne
Traiter les profils psychologiques, les états mentaux inférés, les données neurales, les données affectives et les profils de persuasion à fort impact comme des renseignements personnels sensibles.	Législateurs fédéraux et provinciaux en matière de vie privée; commissaires à la protection de la vie privée.	Court à moyen terme	Moyenne
Exiger que les plateformes et systèmes d'IA à fort impact réalisent des évaluations d'impact d'influence pour les systèmes de recommandation, la	ISDE; régulateurs de l'IA; régulateurs des plateformes; autorités d'approvisionnement.	Moyen terme	Élevée

Recommandation	Acteurs principaux	Echeancier	Complexite
publicite ciblee et les interfaces persuasives.	Plateformes; regulateurs de la vie privee; organismes de protection du consommateur.	Court a moyen terme	Moyenne
Creer des droits de transparence et de controle pour les utilisateurs : etiquettes de personnalisation, boutons de reinitialisation, opt-outs, outils d'explication et droits d'acces aux donnees pour les systemes d'influence.	Plateformes; regulateurs de la vie privee; organismes de protection du consommateur.	Court a moyen terme	Moyenne
Reconnaitre les motifs trompeurs et le design manipulateur comme des enjeux applicables de consommation et de concurrence lorsqu'ils compromettent le choix significatif.	Bureau de la concurrence; ministeres provinciaux de la consommation; tribunaux.	Court terme	Moyenne
Elaborer des protocoles de preuve pour les allegations d'interference cognitive, y compris la preservation de contenu, l'audit algorithmique, l'evaluation psychologique et l'examen expert.	Tribunaux; barreaux; regulateurs; chercheurs; experts en criminalistique numerique.	Moyen terme	Elevee
Attribuer un point d'ancrage	Parlement; regulateurs federaux;	Moyen a long terme	Elevee

Recommandation	Acteurs principaux	Echeancier	Complexite
reglementaire clair pour les plaintes d'integrite cognitive, soit par des mandats elargis de commissaires existants, soit par une fonction specialisee d'integrite numerique/cognitive.	provinces et territoires.		
Integrer des criteres de liberte cognitive dans l'approvisionnement public en matiere d'IA, de surveillance des medias sociaux, de design des services numeriques, de technologies educatives et de systemes de communication publique.	Conseil du Tresor; ministeres federaux; acheteurs publics provinciaux.	Moyen terme	Moyenne

Calendrier de mise en oeuvre

La mise en oeuvre devrait etre graduelle afin que la terminologie, la preuve et la capacite institutionnelle se developpent avant une application coercitive lourde. Une feuille de route canadienne realiste passerait de la sensibilisation aux definitions, puis aux normes, puis a l'application.

Phase	Periode	Actions prioritaires	Resultat attendu
Phase 1 : sensibilisation et terminologie	2026	Publier des notes d'interet public; reunir des parties prenantes en droit, vie privee, IA, psychologie et societe civile; raffiner	Vocabulaire partage et discussion politique initiale.

Phase	Periode	Actions prioritaires	Resultat attendu
Phase 2 : conception des politiques	2026-2027	les definitions. Cartographier les points d'entree statutaires en vie privee, consommation, concurrence, IA et droits de la personne; rediger des clauses modeles.	Document de discussion et options legislatives.
Phase 3 : normes et preuve	2027	Developper des gabarits d'evaluation d'impact d'influence, des criteres de motifs trompeurs et des protocoles de preuve.	Orientation reglementaire et normes de documentation criminalistique.
Phase 4 : application pilote et approvisionnement	2027-2028	Appliquer des criteres d'integrite cognitive aux services numeriques a haut risque et a l'approvisionnement public.	Cas tests, audits, clauses d'approvisionnement et modeles de rapport.
Phase 5 : institutionnalisation	2028 et apres	Attribuer des mandats reglementaires formels et des voies de recours.	Capacite de gouvernance stable et rapports publics.

Le calendrier est volontairement progressif. La liberte cognitive ne deviendra pas applicable par une seule expression ou declaration. Elle exige des definitions, des responsabilites institutionnelles, des normes de preuve et de l'education du public. Les premiers travaux devraient viser a etabli un langage credible et a eviter l'exageration; les travaux ulterieurs pourront traiter les obligations, les recours, les audits et l'application.

Lacunes de recherche et prochaines etapes

La principale lacune de recherche est probatoire. La litterature juridique et politique reconnait de plus en plus le probleme de la manipulation cognitive, mais les normes pratiques pour prouver l'ingerence demeurent sous-developpees. Les travaux futurs devraient porter sur la

criminologistique de l'influence : la documentation reproductible de l'exposition au contenu, de l'architecture de design, de la sélection algorithmique, des profils inférés, de l'impact psychologique et des parcours décisionnels des utilisateurs.

Les prochaines étapes prioritaires comprennent :

Développer un glossaire canadien de la liberté cognitive pour l'usage public, juridique et réglementaire.

Créer un modèle d'évaluation de l'impact d'influence pour les plateformes, les systèmes d'IA et les outils numériques du secteur public.

Construire une liste de vérification probatoire pour les avocats, les enquêteurs, les chercheurs et les régulateurs qui évaluent les systèmes numériques manipulateurs.

Comparer le droit canadien de la vie privée et de la consommation avec les développements britanniques, européens, australiens et latino-américains sur les neurodroits.

Produire un court briefing public pour les cabinets juridiques, les décideurs et les organisations civiques.

Identifier des partenariats de recherche appropriés sur le plan éthique pour étudier l'autonomie des utilisateurs, les motifs trompeurs, les systèmes de recommandation et la persuasion médiatisée par l'IA.

Un protocole probatoire défendable préserverait les journaux de données utilisateur; documenterait le contenu servi, le moment et les schémas d'interaction; demanderait les dossiers de plateforme lorsque cela est juridiquement possible; mènerait des audits de design et d'algorithmes; recueillerait le contexte des témoins pertinents; et utiliserait une expertise qualifiée en psychologie ou en sciences cognitives lorsque le préjudice est allégué. L'objectif n'est pas de réduire le jugement humain à une trace technique, mais de rendre les revendications de liberté cognitive révisables, proportionnées et crédibles.

Conclusion

La liberté cognitive est un enjeu canadien émergent de gouvernance parce que les systèmes qui façonnent la pensée, l'attention, la perception et la prise de décision deviennent plus puissants, plus personnalisés et moins visibles. Le droit canadien contient des valeurs importantes qui orientent vers l'autonomie mentale, notamment la liberté de pensée, l'intégrité psychologique, le consentement éclairé, la vie privée et la protection contre la tromperie. Pourtant, ces valeurs demeurent fragmentées entre des doctrines qui n'ont pas été conçues pour des systèmes d'influence adaptatifs et fondés sur les données.

La tâche d'intérêt public consiste à traduire la liberté cognitive d'un droit abstrait en garanties pratiques. Cela signifie définir soigneusement le concept, identifier les mécanismes à haut risque, renforcer le consentement et la transparence, élargir les outils de protection de la vie privée et du consommateur, établir des protocoles de preuve et attribuer une responsabilité réglementaire. Le Canada n'a pas besoin de traiter toute influence comme une violation des

droits. Il a besoin d'un cadre pour reconnaître le moment où l'influence devient cachée, exploitante, non consensuelle et dommageable pour le jugement autonome.

Pour Cognitive Security Canada, l'importance est directe. Protéger la liberté cognitive soutient le mandat plus large de promouvoir la sensibilisation situationnelle, l'intégrité décisionnelle et l'analyse centrée sur l'humain dans des environnements socio-techniques complexes. La prochaine étape de recherche consiste à convertir ce rapport en deux produits compagnons : un bref document de sensibilisation juridique pour les cabinets d'avocats et les décideurs, et une liste de vérification probatoire pratique pour documenter les risques d'interférence cognitive dans les systèmes numériques observables.

References

- [1] Laidlaw, Emily. « Technology-Facilitated Mind Hacking: Protection of Inner Freedoms in Canadian Law ». Centre for International Governance Innovation (CIGI), Policy Brief, janvier 2024. https://www.cigionline.org/documents/2507/FoT_PB_no.5.pdf
- [2] Justice Canada. « Charterpedia - Section 7: Life, liberty and security of the person ». Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/rfc-dlc/ccrf-ccd/check/art7.html>
- [3] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Ressources de recherche et de politiques sur la vie privée, l'influence en ligne et la protection des renseignements personnels. <https://www.priv.gc.ca/>
- [4] Alegre, Susie, et Aaron Shull. « Freedom of Thought: Reviving and Protecting a Forgotten Human Right ». CIGI Special Report, septembre 2024. https://www.cigionline.org/documents/2719/Freedom.of.Thought_SpecialReport.Alegre.Shull.pdf
- [5] Gouvernement du Canada, Office de la consommation. « Dark patterns ». Innovation, Sciences et Développement économique Canada. <https://ised-isde.canada.ca/site/office-consumer-affairs/en/dark-patterns>
- [6] Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, y compris les dispositions relatives aux représentations fausses ou trompeuses et aux pratiques commerciales trompeuses.
- [7] Parlement du Royaume-Uni. Documents relatifs à l'Online Safety Act et publications parlementaires, 2023. <https://bills.parliament.uk/publications/50887/documents/3349>
- [8] Australian Human Rights Commission. « Protecting Cognition: Background Paper on Neurotechnology and Human Rights ». <https://humanrights.gov.au/know-your-rights/rights-of-individuals/technology-and-human-rights/protecting-cognition-background-paper-neurotechnology-and-human-rights>
- [9] R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.
- [10] Jurisprudence canadienne sur l'intégrité psychologique et le préjudice mental, y compris les contextes liés à l'article 7 et au droit de la responsabilité civile, résumés dans Charterpedia de Justice Canada et les commentaires juridiques connexes.

[11] CIGI et littérature connexe sur la recommandation algorithmique, la persuasion numérique et la liberté de pensée dans les environnements en ligne.

[12] Alegre, Susie, et Aaron Shull. Discussion de la médiation technologique, de l'accès à l'information et de l'agence dans Freedom of Thought: Reviving and Protecting a Forgotten Human Right.

[13] Littérature universitaire et réglementaire sur les chambres d'écho, les systèmes de recommandation et les préjugés liés aux plateformes, telle que référencée dans la base de sources originale du RR001.

[14] Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. « Hacking the Human Mind: Lessons for Canada's Democracy ». Projets terminés du Programme des contributions, 2023-2024. https://www.priv.gc.ca/en/opc-actions-and-decisions/research/funding-for-privacy-research-and-knowledge-translation/completed-contributions-program-projects/2023-2024/p_202324_07/

[15] Gouvernement du Canada. « The Artificial Intelligence and Data Act (AIDA) - Companion document ». Innovation, Sciences et Développement économique Canada. <https://ised-isde.canada.ca/site/innovation-better-canada/en/artificial-intelligence-and-data-act-aida-companion-document>

[16] Gouvernement du Canada. Documents de politique sur la Charte numérique et la gouvernance de l'IA, Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

[17] « Neurotechnology, Cognitive Liberty, and the Law: Building a New Legal Architecture for Mental Autonomy in the Digital Age ». Legal Studies in Digital Age. <https://jlsda.com/index.php/llda/article/view/335>

Citation suggérée

Cognitive Security Canada. (2026). Liberté cognitive au Canada : protéger l'autonomie mentale à l'ère numérique. Rapport de recherche COGSECCAN RR-001-FR.

Avis de non-responsabilité

Ce rapport est destiné à la recherche d'intérêt public et à l'éducation. Il ne constitue pas un avis juridique, médical, de cybersécurité, financier ou professionnel. Les constats reposent sur des sources publiques citées et une synthèse analytique au moment de la publication.